

~~Mademoiselle, nom de jeune fille, nom d'épouse, nom patronymique~~

Madame, nom de famille et nom d'usage sont les seuls termes légaux

Depuis 2012, au regard de l'évolution de la législation française en matière d'état civil, les termes *Mademoiselle*, nom de jeune fille, nom d'épouse et nom patronymique ont disparu au profit de *Madame*, nom de famille et nom d'usage, aussi seuls ces termes doivent subsister dans les formulaires et correspondances des administrations.

En effet, la civilité *Mademoiselle* régulièrement utilisée préjuge uniquement d'un statut familial et non d'une disposition législative ou réglementaire, il convient d'utiliser **MADAME** pour les femmes comme l'équivalent de **MONSIEUR** pour les hommes.

Les termes *nom de jeune fille*, *nom d'époux*, *nom d'épouse* sont inappropriés, puisque un homme marié peut tout à fait prendre le nom de sa femme comme une personne divorcée peut conserver le nom de son conjoint. De plus, la notion de *nom patronymique* a été supprimée par la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille.

Ainsi, à sa naissance, le **NOM DE FAMILLE** d'un enfant est transmis par ses parents. Depuis le 1^{er} janvier 2005, ceux-ci peuvent choisir de lui donner le nom du père ou de la mère ou les deux accolés (renseignements en mairie).

Ce nom inscrit dans l'acte de naissance n'est modifiable que par un acte d'état civil suite à une reconnaissance postérieure par le père ou par un décret pour un motif légitime (demande à formuler auprès du Garde des Sceaux).

Il est néanmoins possible d'utiliser dans la vie quotidienne un autre nom appelé **NOM D'USAGE**, il peut s'agir :

⇒ du nom de son (sa) conjoint(e) : après mariage, l'homme comme la femme, peut choisir d'utiliser le nom de l'autre ou de l'accoler à son propre nom dans l'ordre souhaité.

Par tradition, première utilisation du nom d'usage, mais la femme n'est pas obligée de prendre le nom de son mari

Cette possibilité n'est pas accordée aux concubins ou partenaires pacsés.

⇒ du nom de son autre parent mentionné dans l'acte de naissance, dans l'ordre souhaité.

⇒ du nom de son ancien conjoint en cas de divorce après inscription dans le jugement ou accord du (de la) conjoint(e).

Ce nom d'usage ne remplace en aucun cas le nom de famille qui reste le seul reconnu par l'état civil (acte de naissance ou de mariage, livret de famille...). Mais, il doit sur demande, être utilisé par les administrations, peut figurer sur les documents d'identité et être utilisé dans tous les actes de la vie privée, familiale, sociale ou professionnelle.

L'utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique.